



Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité du Canton de Ristigouche Partie-Sud-Est tenue le lundi 14 septembre 2015, à 19h30, à la salle du conseil du Centre F.P. Adams.

Étaient présents : Mmes Antoinette Boilard-Lord, conseillère
Brigitte Kenny, conseillère
Chantal Lebel, conseillère
M. David Ferguson, conseiller
Étaient absents : MM. René Arseneault, conseiller
Roger McGrath, conseiller

Quorum : le quorum est constaté.

M. Francois Boulay, maire, préside la séance.

M. Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier agit à titre de secrétaire d'assemblée.

15-09-15 LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. François Boulay fait la lecture de l'ordre du jour :

Séance extraordinaire

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du règlement 2015-002 – Tarification protection incendie camping
3. Avis de motion – Budget 2015 révisé
4. Adoption du règlement 2015-003 – Puisards
5. Nivelage Chemin Pelletier – Cotation
6. Réclamations de TVH 2014
7. Nomination du vérificateur pour les états financiers 2015
8. Levée de l'assemblée

Il est PROPOSÉ par : Mme Brigitte Kenny
Et résolu à l'unanimité

QUE l'ordre du jour de la séance extraordinaire tenue le lundi 17 août 2015 soit accepté tel que présenté.

15-09-16 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2015-002 – TARIFICATION PROTECTION INCENDIE CAMPING

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-002

ADOPTION D'UN RÈGLEMENT FIXANT LE TARIF DU SERVICE DE PROTECTION INCENDIE POUR LES CAMPINGS PRIVÉS DANS LA MUNICIPALITÉ POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION.

ATTENDU QUE l'Entente de Service de Protection Incendie entre la municipalité de Pointe-à-La-Croix et la municipalité du Canton de Ristigouche Partie-Sud-Est comprend un modèle de facturation basé sur le nombre de « portes » dans la municipalité du Canton de Ristigouche Partie-Sud-Est ;

ATTENDU QUE la dite Entente identifie un total de 138,5 portes, soit 88,5 portes résidentielles et de villégiatures, et 100 roulottes occupant les terrains de camping privés établis sur le territoire de la municipalité du Canton de Ristigouche Partie-Sud-Est pendant six (6) mois de l'année donc l'équivalent de 50 portes ;

ATTENDU QUE les frais liés au service de protection incendie totalise un montant de 15 025,00 \$ pour l'année 2015 et représente un montant de 108,48 \$ par porte, soit 9 601,00 \$ pour les 88,5 portes résidentielles et 5 424,00 \$ pour les 50 portes occupant les terrains de camping privés établis sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller David Ferguson à la séance extraordinaire du 17 août 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par David Ferguson et unanimement résolu :

QUE le règlement portant le numéro 2015-002 soit adopté et que le conseil statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement et les annexes en font parties intégrantes.

ARTICLE 2 – BUDGET RÉVISÉ DES REVENUS ET DÉPENSES

Le conseil adopte le budget révisé des revenus et dépenses pour le service de protection incendie qui suit pour l'exercice financier 2015.

ARTICLE 3 – EXERCICE FINANCIER

Le taux du tarif énuméré ci-après s'applique seulement pour l'année fiscale 2015.

ARTICLE 4 – TARIF POUR LE SERVICE DE PROTECTION INCENDIE

Aux fins de pourvoir à défrayer les services de protection incendie sur le territoire de la municipalité de Ristigouche Partie-Sud-Est, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble foncier dont la vocation commerciale est un camping privé situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque roulotte de camping loué sur une base annuelle, tel qu'établi ci-après:

- i) considérant 50 portes attribuables aux campings et totalisant un coût de 5 424 \$;
- ii) considérant 50 portes équivalentes à un total de 200 roulettes réparties ainsi :
Camping RV.....175 roulettes
Camping Alexander.....25 roulettes ;
- iii) le tarif pour chaque emplacement de camping occupé par une roulotte et loué sur une base annuelle est établi à 26,51 \$.

ARTICLE 5 – BUDGET DES REVENUS ET RECETTES LIÉ AU SERVICE DE PROTECTION INCENDIE

Dépenses

88,5 portes résidentielles	9 601,00 \$
50,0 portes campings	5 424,00 \$

Total dépenses 15 025,00 \$

Revenus

Taxes perçues résidents	9 601,00 \$
Tarifcation campings	5 424,00 \$

Total revenus 15 025,00 \$

ARTICLE 6- PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DES VERSEMENTS

En considération de la date de l'adoption du présent règlement, la somme totale à percevoir devra être reçue au plus tard le 31 décembre 2016 et au besoin, fera état d'une entente de paiement flexible auprès des contribuables.

ARTICLE 8 – TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 – FRAIS D’ADMINISTRATION

Des frais d’administration équivalents aux frais bancaires pour chèques sans provision seront exigés de tout tireur d’un chèque ou d’un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 10 - PAIEMENT DES TAXES

Les taxes, les compensations et les coûts des permis et licences sont exigibles et payables au bureau de la municipalité ou dans une institution financière inscrite, à la date d’échéance telle que spécifiée sur la facture ou avant.

ARTICLE 11 - NON-PAIEMENT DES TAXES

Le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé, après les délais requis par la loi pour l’acquittement des taxes, compensations, permis et licences à prendre les procédures légales autorisées par la loi contre toute personne n’ayant pas acquitté les taxes, compensations, permis ou licences imposées.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

15-09-17 AVIS DE MOTION – BUDGET 2015 RÉVISÉ

Après avis du MAMOT, l’adoption d’un budget révisé n’est pas nécessaire.

15-09-18 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2015-003 – PUISARDS

RÈGLEMENT 2015-003 RELATIF AU REMPLACEMENT DES PUISARDS

ATTENDU l’importance pour la municipalité d’assurer la protection de l’environnement et le maintien de la qualité, des cours d’eau, des milieux humides et de la nappe phréatique ;

ATTENDU des pouvoirs qui sont attribués à la municipalité en matière de protection de l’environnement, de salubrité et de nuisances ;

ATTENDU que la municipalité est responsable d’appliquer le Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c. Q.2, r-22 ;

ATTENDU qu’il n’existe aucun droit acquis en matière de nuisances, d’insalubrité et de pollution de l’environnement ;

ATTENDU que les puisards constituent une source de phosphore et d’azote pouvant contribuer à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d’eau ;

ATTENDU que la municipalité désire limiter les apports en phosphore aux différents cours d’eau du territoire et enlever tout risque de contamination de la nappe phréatique ;

ATTENDU que le retrait des puisards et leur remplacement par des installations septiques conformes aux normes en vigueur puissent assurer une meilleure qualité de l’eau et éliminer le risque de pollution ;

ATTENDU que l’aménagement des puisards n’est plus autorisé depuis 1981 et qu’il semble inconcevable que des résidences soient encore desservies par un système à haut risque de pollution ;

ATTENDU qu’un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Chantal Lebel

Et résolu par trois (3) voix en faveur (Mme Antoinette Boilard-Lord n’ayant pas pris position estimant ne pas être en possession de toutes les informations nécessaires lui permettant d’avoir un avis éclairé) :

QUE le règlement portant le numéro 2015-003 soit adopté et que le conseil statue et décrète par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2015-003 et s’intitule « Règlement relatif au remplacement des puisards ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

« Cours d'eau » : Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sur le territoire de la municipalité de Labelle.

« Puisard » : Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matières solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

Les définitions contenues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c. Q.2, r-22 s'appliquent aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 : ÉTUDES ET TESTS

La municipalité peut réaliser un programme de dépistage et d'évaluation des installations septiques de toute nature dans son territoire. À cet effet, elle peut faire effectuer toutes les études et tous les tests qu'elle juge appropriés pour en vérifier l'état.

Elle peut aussi, dans le cadre de ce programme, classer les installations septiques selon leur état.

ARTICLE 5 : REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Toute résidence isolée ou tout immeuble assimilé visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c. Q.2, r-22, qui est desservi par un puisard pour la réception des eaux usées, doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

ARTICLE 6 : DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Le propriétaire d'un immeuble visé par l'article 5, doit procéder au remplacement d'un puisard conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées dans un délai maximal de trois (3) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, il doit, au moins douze (12) mois avant la fin du délai, déposer à la municipalité tous les documents nécessaires et une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement conformément aux prescriptions au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et aux règlements de la municipalité. Dans le cas où son installation ne fait pas défaut le délai de trois (3) ans est accordé. Dans le cas où le puisard n'est plus fonctionnel, les travaux de remplacement devront être entamés immédiatement et une vérification sera effectuée par l'officier municipal.

ARTICLE 7 : APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions au présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la municipalité de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, non plus que celles en vertu du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 8 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

8.1 Un officier municipal désigné a le mandat de mise en application du présent règlement.

8.2 L'officier municipal peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'officier municipal et lui permettre de constater si ce règlement est respecté.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS PÉNALES

9.1 L'officier municipal est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

9.2 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction.

Dans tous les cas, l'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

9.3 Dans le cas d'une récidive, le montant de l'amende minimale de l'article 9.2 est doublé jusqu'à concurrence de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

9.4 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en plus.

9.5 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

9.6 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans le délai prescrit sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

9.7 La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

15-09-19 NIVELAGE CHEMIN PELLETIER – COTATION

CONSIDÉRANT QUE les cotations pour le nivelage du chemin Pelletier ne soient pas terminées ;

CONSIDÉRANT QUE l'automne et les activités forestières risquent de détériorer les réparations qui viendraient d'être effectuées ;

Il est PROPOSÉ par : Mme Brigitte Kenny

Et résolu à l'unanimité

QUE la réfection du chemin Pelletier soit reportée au printemps 2016.

15-09-20 RÉCLAMATIONS DE TVH 2014

Le directeur général fait état de ses remarques sur les réclamations de TVH concernant l'exercice financier 2014 et des correctifs à y apporter en 2015.

15-09-21 NOMINATION DU VÉRIFICATEUR POUR LES ÉTATS FINANCIERS 2015

Des soumissions ont été demandées à plusieurs cabinets comptables afin de pouvoir comparer les offres de service et de procéder à la nomination du vérificateur des états financiers 2015 lors de l'assemblée ordinaire du 05 octobre 2015.

15-08-21 LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20 h 50, M. David Ferguson propose de lever la séance.

Accepté.

François Boulay
Maire

Hervé Esch
Directeur général,
secrétaire-trésorier